

N° 1681/26

ARRÊTÉ

Portant réglementation de la cueillette des myrtilles pour l'année 2024

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 412-8, R. 412-9 et R. 415-3,

Vu le code forestier et notamment les articles L. 163-11 et R. 163-5,

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2339/23 du 20 septembre 2023 et n° 2345/23 du 21 septembre 2023 portant délégation de signature

Considérant que les aireliers (*Vaccinium myrtillus*) font partie, en tant qu'espèces végétales non cultivées, du patrimoine biologique naturel,

Considérant que, dès lors, la cueillette de leurs fruits (myrtilles) doit s'effectuer dans des conditions qui permettent la pérennité de l'espèce,

Considérant que la cueillette du fruit avant maturité, à l'aide d'instruments accessoires, entraîne une dégradation marquée de l'appareil végétatif des plants provoquant leur régression,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le ramassage à l'aide de tous instruments accessoires (peigne essentiellement) et leur cession à titre gratuit ou onéreux des fruits de l'espèce "*Vaccinium myrtillus*" sont autorisés pour l'année 2024, sur l'ensemble du département, à partir du samedi 3 août à 8 heures. Les producteurs ne sont pas concernés par cette réglementation.

Article 2 : Le ramassage à l'aide de tous instruments accessoires et leur cession à titre gratuit ou onéreux sont interdits du 31 décembre 2024 à la date d'ouverture qui sera fixée par l'arrêté relatif à la campagne 2025.

Article 3 : Toute personne désirant commercialiser des fruits de cette espèce sur le département de l'Allier avant le 3 août 2024 devra être en mesure d'apporter la preuve du lieu de leur cueillette.

Article 4 : Pour permettre la pérennité de l'espèce, il est interdit d'arracher ou de mutiler la partie végétale de la plante au cours de la récolte des baies.

Cependant, le ramassage des feuilles et jeunes pousses est toléré uniquement sur les cinq premiers centimètres de tige.

Article 5 : La cueillette en forêt ne doit être effectuée sans l'accord du propriétaire.

Le fait, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, de prélever un volume inférieur à 10 litres de champignons, fruits et semences dans les bois et forêts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Toutefois, dans les bois et forêts relevant du régime forestier, sauf s'il existe une réglementation contraire, l'autorisation est présumée lorsque le volume prélevé n'excède pas 5 litres

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires, la Commandante du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'OFB, les maires des communes du département de l'Allier, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Fait à YZEURE, le 1^{er} JUL. 2024
P/la Préfète et par délégation,
Francis PRUVOT,

Chef du service environnement

N° 1682/24

ARRÊTÉ
relatif à l'interdiction d'utilisation des pièges de catégorie 2 et 5
pour la protection du castor et de la loutre

La préfète de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté n° 1678/20 en date du 2 juillet 2020 relatif à l'interdiction d'utilisation des pièges de catégorie 2 et 5 pour la protection du castor et de la loutre ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2339/23 du 20 septembre 2023 et 2345/23 du 21 septembre 2023 conférant délégation de signature ;

Considérant que la loutre d'Europe et le castor d'Eurasie font l'objet d'une protection sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant que la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée sur les cours d'eau du département de l'Allier ;

Considérant que l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 présente un risque important d'atteinte à ces deux mammifères ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 1867/23 en date du 17 juillet 2023 relatif à l'interdiction d'utilisation des pièges de catégorie 2 et 5 pour la protection du castor et de la loutre est abrogé.

Article 2 : En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, sur l'ensemble des communes du département de l'Allier.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, la commandante du groupement de gendarmerie de l'Allier, la fédération départementale des Chasseurs, l'office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et publié dans toutes les communes du département.

Fait à YZEURE, le - 1 JUIL. 2024
P/la Préfète et par délégation,


Francis PRUVOT
Chef du Service Environnement